



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREAL-UD69-CM
DDPP-SPE-OG/AC**

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-204
imposant des prescriptions spéciales à la société ATC ENERGIE
pour l'ancien site Louis Mercier à GREZIEU-LA-VARENNE**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-11 , L. 512-12, R.512-53 et R.512-66-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 modifié le 2 avril 2021, imposant des prescriptions spéciales à la société ATC ENERGIE pour l'ancien site LOUIS MERCIER à GREZIEU-LA-VARENNE ;

VU le rapport LYO-RAP-22-12210B du 8 février 2022 intitulé « évaluation de la qualité de l'air intérieur du bâtiment Est – campagne de décembre 2021 ;

VU le rapport intitulé « revue technico-économique des mesures d'amélioration de la qualité de l'air intérieur » daté du 28 février 2022 et envoyé par mail du 1er mars 2022 ;

VU le rapport du 27 juin 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé des installations classées;

VU la lettre du 6 juillet 2022 communiquant le projet d'arrêté à la société ATC ENERGIE ;

VU l'absence d'observations formulées par la société ATC ENERGIE ;

CONSIDÉRANT que la société DASI et l'entreprise Louis Mercier ont exploité des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration Impasse des Tupiniers à GREZIEU-LA-VARENNE ;

CONSIDÉRANT que l'ayant droit de la société Mercier est la société ATC Energie (SIREN 965 507 387) ;

CONSIDÉRANT que le bilan des diagnostics de la qualité de l'air intérieur précité met en exergue la présence de pollutions significatives dans le bâtiment de la zone A avec des concentrations pour les locaux du «show room» :

- des teneurs en TCE comprises entre 11,9 et 39,5 µg/m³, toutes supérieures à la VRAI du HCSP mais toutes inférieures à la VAR de 50 µg/m³ ;

- des teneurs en PCE sur toutes les campagnes hivernales comprises entre 355,6 et 1627 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, supérieures à la VGAI (250 $\mu\text{g}/\text{m}^3$) du HCSP et une fois supérieure à la VAR de 1250 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en décembre 2020. En décembre 2021, la concentration était de 788 $\mu\text{g}/\text{m}^3$.

– pour certains appartements :

- des teneurs en TCE comprises entre 11,3 et 30,54 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, teneurs supérieures à la VRAI du HCSP (10 $\mu\text{g}/\text{m}^3$) mais inférieures à la VAR sur une à 2 campagnes sur les 4 pour chacun des appartements n° 4, 5, 9, 10 (situés tous les 4 au 1er étage) et 11 (situé au rez-de-chaussée) ;
- une teneur en TCE supérieure à la VAR de 50 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour une à 2 campagnes sur les 4 pour chacun des appartements n° 12 et 13 (entre 50 et 75 $\mu\text{g}/\text{m}^3$), (appartements en rez-de-chaussée) ;
- des teneurs en PCE comparables ou supérieures à la VR (250 $\mu\text{g}/\text{m}^3$) mais inférieures à la VAR dans les appartements n° 3, 5 et 11 et 12 avec des valeurs variant de 250 à 275 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ à l'étage et de 289 à 805 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en rez de chaussée.

CONSIDÉRANT que l'avis du 9 juillet 2020 du HCSP pour le TCE :

- recommande que la VRAI à 10 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ soit immédiatement applicable et respectée dans tous les bâtiments, avec un délai maximum pour la mise en œuvre des actions correctives fixé à 5 ans à partir de la première constatation du dépassement ;
- recommande que la VAR de 50 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ (et inférieure à 150 $\mu\text{g}/\text{m}^3$) soit immédiatement applicable et respectée dans tous les bâtiments, avec un délai maximum pour la mise en œuvre des actions correctives fixé à 3 ans à partir de la première constatation du dépassement.

CONSIDÉRANT que l'avis du 16 juin 2010 du HCSP pour le PCE :

- recommande que la VRAI à 250 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ soit respectée dans tous les bâtiments dans un délai de cinq ans, au terme duquel la VGAI et les valeurs repères devraient être réévaluées ;
- fixe une valeur d'action rapide à 1 250 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ soit cinq fois la valeur repère de qualité de l'air. Les actions correctives mises en œuvre viseront à abaisser le niveau de concentration de tétrachloroéthylène dans les logements concernés jusqu'à une concentration inférieure à 250 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en s'appuyant sur la réglementation existante et les solutions techniques actuellement disponibles concernant les machines utilisées dans les pressings, l'étanchement des locaux ainsi que leur ventilation. Le délai de mise en œuvre de ces actions correctives ne devrait pas excéder 6 mois.

CONSIDÉRANT que l'avis du 16 juin 2010 du HCSP pour le benzène fixe comme valeurs pour les expositions chroniques sur le long terme :

- 2 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ comme valeur cible à atteindre en 5 ans ;
- Au-delà de cette valeur repère de qualité d'air de 2 $\mu\text{g}/\text{m}^3$,(mais inférieure à 10), il est nécessaire d'identifier les sources intérieures en cause afin d'engager si possible des actions appropriées de réduction des émissions (notamment, dans l'habitat, les sources de combustion et le tabagisme) ou, à défaut, d'instaurer des procédures de ventilation des locaux de nature à diminuer les niveaux intérieurs.

CONSIDÉRANT que la pollution dans le bâtiment A est liée probablement pour partie aux sources de pollution concentrées situées sous le bâtiment lui-même mais également aux remontées de gaz liés à la nappe souterraine qui est elle-même déjà polluée en amont hydraulique du bâtiment A par la source de pollution située au niveau de la zone B ;

CONSIDÉRANT que des travaux de dépollution ne pourront réellement être entrepris qu'en mi 2023/début 2024 du fait de l'absence à la date du présent rapport d'investigations suffisantes et de plan de gestion définissant les travaux de dépollution ;

CONSIDÉRANT au vu du retour d'expérience acquis, qu'il est fort probable que la baisse de la concentration en polluants dans la nappe suite à la dépollution de la zone B n'est pas attendue avant plusieurs années et qu'en conséquence, la réduction de la pollution de l'air ambiant dans le bâtiment A liée à la nappe sera probablement ressentie dans plusieurs années ;

CONSIDÉRANT qu'aucune donnée ne permet d'évaluer le pourcentage de répartition des différentes contributions à la dégradation de l'air intérieur provenant de la pollution de la nappe venant du bâtiment B, la pollution de la nappe liée à la zone A et la pollution liée aux sources sols de la zone A ;

CONSIDÉRANT que la première constatation du non-respect de la VRAI pour le TCE et le PCE date de septembre 2020 et qu'en conséquence, le retour à la conformité est attendu au vu des éléments précités à septembre 2025, voire 2023 pour l'appartement 13 où un dépassement de la VAR a été constaté ;

CONSIDÉRANT qu'un retour à la conformité de la qualité de l'air intérieur dans le bâtiment se basant uniquement sur une action sur les sources de pollution, ne paraît pas envisageable avant 2025 au vu des éléments précités ;

CONSIDÉRANT au vu de ces éléments la nécessité d'abaisser :

- le niveau de concentration du trichloroéthylène dans les biens du bâtiment jusqu'à une concentration inférieure à $10 \mu\text{g}/\text{m}^3$
- le niveau de concentration en PCE dans les biens du bâtiment concernés jusqu'à une concentration inférieure à $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$
- le niveau de concentration en benzène dans les biens du bâtiment concernés jusqu'à une concentration inférieure à $2 \mu\text{g}/\text{m}^3$.

CONSIDÉRANT que la zone A relève la responsabilité partagée de Kalhyge 1 et ATC Energie.

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article R512-66-2 du code de l'environnement pour prescrire la réalisation d'étud et de travaux ayant pour but d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement uniquement sur la zone A dont Kalhyge 1 est responsable.

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Respect des prescriptions

La société ATC ENERGIE (SIREN 453 463 721), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 8, rue des Artisans à ROANNE doit se conformer, en tant qu'ayant droit de la société LOUIS MERCIER (SIREN 965 507 387), aux dispositions du présent arrêté pour l'établissement exploité Impasse de Tupiniers à GRÉZIEU-LA-VARENNE.

ARTICLE 2 : Mesures constructives

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires de type mesures constructives pour le bâtiment de la zone A afin d'atteindre un niveau de concentration inférieur à :

- 2 µg/m³ en benzène

- 10 µg/m³ en trichloroéthylène

- 250 µg/m³ en tétrachloroéthylène

A cet effet, la société ATC Energie :

- procède à une expertise du bâtiment et réalise une étude technico-économique permettant d'identifier des actions correctives pouvant être mise en place de type mesures constructives, selon une approche proportionnée, intégrant l'étude sur leur faisabilité par des éventuels essais pilotes, leur acceptabilité, leurs performances, leurs coûts, mais aussi les actions possibles sur les sources le cas échéant, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- engage en premier lieu les mesures simples qui auraient été jugées efficaces, dans un délai de 3 mois au plus tard à compter de la notification du présent arrêté ;
- vérifie leur efficacité par deux campagnes d'analyse, dans un délai de 12 mois au plus tard à compter de la mise en œuvre des mesures simples (une en période estivale et une hivernale) ;
- engage éventuellement au regard des résultats et en cas de besoin les mesures complexes prédéfinies ci-avant sous réserve de leur efficacité, dans un délai de 15 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- vérifie leur efficacité par deux campagnes d'analyse, dans un délai de 12 mois à compter de la mise en œuvre des mesures complexes (une en période estivale et une hivernale) ;

Un rapport est transmis après chacune des étapes précitées à l'inspection dans les 2 mois qui suivent.

ARTICLE 3 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont partagés à parts égales entre la société ATC Energie et la société KALHYGE 1.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En application des articles R. 512-49 et R. 512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

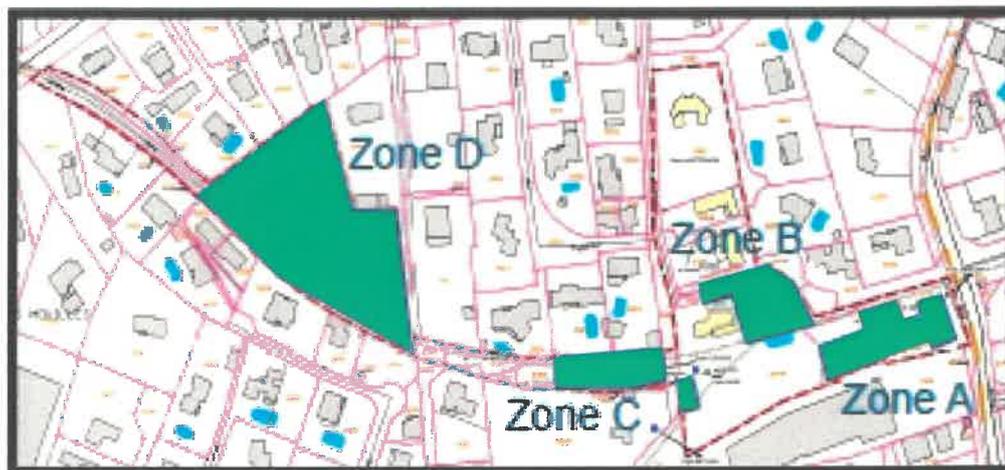
- au maire de Grézieu-la-Varenne,
- à l'exploitant.

Lyon le **11 AOUT 2022**

Le Préfet,

**Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON**

Annexe



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 11 AOUT 2022

LE PRÉFET

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

